

GILBERT GIDEL

(1880-1958)



Déjà cruellement éprouvée au cours de ces dernières années, la science française du droit international vient de subir une nouvelle perte irréparable en la personne du professeur Gilbert Gidel, décédé dans une clinique parisienne au cours d'une opération le 22 juillet dernier.

Gilbert Gidel était né à Paris le 18 novembre 1880. Il appartenait à une famille universitaire. Son père, Antoine Gidel, docteur ès-lettres, dont le souvenir a été plus d'une fois évoqué par les memorialistes et les critiques littéraires (1), avait été professeur des lycées Louis-le-Grand et Condorcet. C'est dans ces deux établissements que son fils fit ses études secondaires, obtenant au concours général dix nominations, prix et accessits de 1894 à 1897.

Par goûts personnels et par tradition familiale Gilbert Gidel devait s'orienter vers l'enseignement. Ses études furent brillantes : la licence ès lettres en 1898, le diplôme de l'Ecole libre des Sciences politiques — avec le n° 1 — en 1900, le doctorat en droit en 1904, le secrétariat de la Conférence du stage des avocats en 1905 en marquèrent rapidement les étapes successives. Sa thèse soutenue en 1904 et restée justement célèbre portait sur *Les effets de l'annexion sur les concessions*. Dans le compte-rendu qu'il lui consacrait dans cette *Revue* même (1904, pp. 477-478) Louis Renault en louait l'« extrême clarté » et la « logique rigoureuse » : toutes qualités que devait confirmer avec éclat une œuvre scientifique abondante et puissante. Ce premier

(1) Voir notamment Robert Dreyfus, *Marcel Proust et ses amis*, Paris, 1927, et Albert Thibaudet, « Les lettres au collège », chronique parue dans la *Nouvelle Revue Française* du 1^{er} mars 1927 et recueillie dans ses *Réflexions sur la littérature*, vol. II, Paris, 1940, pp. 63-70.

travail devait être suivi en 1905 d'une solide étude de droit pénal international sur *L'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs* et en 1906 d'une monographie pleine d'aperçus originaux sur *La politique de Fénélon*.

Cette année 1906 était aussi celle où le jeune docteur devait affronter les épreuves de l'agrégation. Il s'y était sérieusement préparé comme chargé de cours aux Facultés de Montpellier et de Grenoble. Mais une maladie imprévue, survenue à la veille du concours, l'empêcha de se présenter et ce n'est qu'au concours suivant, celui de 1908, qu'il fut reçu, premier à son premier concours, après une série de leçons magistrales dont ses camarades éblouis — tel le doyen Roger Bonnard, qui en faisait volontiers la confidence — gardaient encore le souvenir trente ans plus tard.

Gilbert Gidel retourna alors à Rennes, où il était chargé de cours depuis 1907 et où il fut titularisé en 1913 dans la chaire de droit international public. Il ne devait quitter momentanément l'Université que le 2 août 1914. Mobilisé comme lieutenant de réserve, il devait revenir en 1919 avec la croix de guerre avec palme et avec la croix de chevalier de la Légion d'honneur, qui lui fut décernée à titre militaire le 10 juillet 1917. Il fit une belle guerre, notamment à l'armée d'Orient. Un romancier aujourd'hui oublié (1) a conté à cette époque, dans ses souvenirs, comment le général Sarrail consulta le capitaine Gidel lors d'opérations militaires délicates qui mettaient en cause certains principes juridiques, comme l'expulsion des moines du mont Athos.

Le retour de la paix devait aussi marquer la nomination de Gilbert Gidel à la Faculté de Droit de Paris. Il y enseigna successivement de 1920 à 1924 le droit constitutionnel de 1^{re} année, puis le droit constitutionnel comparé — chaire dans laquelle il fut titularisé en 1925, au départ d'E. Chavegrin — et enfin, juste à la veille de la 2^e guerre mondiale, le droit international public, à la chaire laissée vacante par la mise à la retraite d'Albert de La Pradelle. Parmi les principaux cours de doctorat qu'il professa on citera les Déclarations de droits, les Constitutions écrites, le régime parlementaire, les Etats composés, les relations entre l'Exécutif et le Législatif, la protection constitutionnelle des droits individuels, le pouvoir constituant, les libertés publiques et le

(1) Jean-José Frappa, dans *A Salonique, sous l'œil des dieux*.

contrôle de constitutionnalité, la théorie générale du régime représentatif. Par un singulier paradoxe explicable par la répartition des chaires alors existantes, par sa mobilisation en 1939-40 et par sa nomination au rectorat de l'Académie de Paris l'année suivante, cet internationaliste de longue date ne se trouva finalement enseigner le droit des gens à la Faculté de Paris — où il devait rester 28 ans, de novembre 1920 à juillet 1948 — que durant deux années scolaires, en 1938-39 et en 1940-41 : il y traita, comme il était normal, des questions se rapportant au droit de la mer.

Depuis 1918, il est vrai, il enseignait déjà cette discipline à l'Ecole des Sciences politiques, où il avait succédé à Louis Renault. Il avait également donné un cours de droit international maritime en 1931 à Yale et un autre en 1935 à Cambridge, ainsi qu'une série de leçons sur le plateau continental en 1951 aux cours d'été de l'Université de Valladolid, à Vitoria.

Son œuvre scientifique est d'une extrême richesse et d'une grande diversité. Plus d'une fois sa signature a figuré dans cette *Revue*. Il y a donné entre autres des articles consacrés aux « Projets de réforme du régime des capitulations en Egypte » (1906, pp. 408-423), à « L'arbitrage de Casablanca » (1910, pp. 326-407), à « La situation internationale de la Papauté » (1911, pp. 589-620) et à « Quelques épisodes de la carrière d'Henry Wheaton » (1938, pp. 137-160).

Il collabora également à la *Revue de droit international* fondée par A. de La Pradelle et dont le premier numéro (1927, pp. 76-132) s'ouvrait par un article de lui resté classique sur « L'arrêt n° 7 de la Cour permanente de justice internationale ».

Il devait poursuivre ses travaux après l'arrivée inexorable de la retraite. Les dernières contributions sorties de sa plume — entre autres « Les aspects juridiques de la lutte pour l'Antarctique » (*Travaux de l'Académie de Marine*, 1948, 67 p.), *La plataforma continental ante el derecho* (Valladolid, 1951, 169 p.), « The continental shelf » (*Annual Law Review*, Perth, Australie, 1954, pp. 87-107), « La protection des embarcations de sauvetage » (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1955, pp. 549-558), « La

querelle des Tidelands aux Etats-Unis » (*Studi in onore di Tomaso Perassi*, Milan, 1957, vol. I, pp. 409-459), « Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer » (*Problèmes fondamentaux du droit international, Festschrift für J. Spiropoulos*, Bonn, 1957, pp. 173-205) — ne le cèdent en rien à ses travaux antérieurs par la richesse de la documentation, la fermeté de la pensée et la puissance de l'argumentation, en même temps qu'elles témoignent de l'étendue de sa curiosité intellectuelle. Dans les divers domaines qu'elle abordait, sa pensée, comme toujours, y laissait sa marque et on ne s'avance guère en pressentant que celle-ci sera durable.

Mais son œuvre majeure reste ce *Droit international public de la mer*, véritable monument scientifique dont trois volumes seulement ont paru (*La haute mer*, 1932 ; *Les eaux intérieures*, 1932 ; *La mer territoriale et la zone contiguë*, 1934) et qui devait achever d'asseoir sa réputation d'internationaliste en le mettant à son véritable rang, c'est-à-dire très haut. D'autres volumes devaient suivre, consacrés à la relâche forcée, aux détroits internationaux et à la guerre maritime. Malheureusement une grande partie des notes de l'auteur devait être irrémédiablement perdue en 1940, ayant été embarquée pour l'Angleterre sur un navire qui ne devait jamais arriver à destination. Courageusement, Gilbert Gidel se remit à l'œuvre. Mais dans l'intervalle les trois volumes de 1932-34 avaient été épuisés. C'est une des grandes tristesses de ce temps — pour ne pas dire plus — qu'une œuvre comme celle-ci, dont celui qui l'avait écrite était probablement la plus haute autorité doctrinale en matière de droit international public maritime, soit restée inachevée et que des difficultés matérielles, qui en d'autres pays n'auraient sans doute pas été insurmontables, en aient entravé jusqu'ici la réédition.

Gilbert Gidel avait une réputation méritée de consultant. Il devait plaider avec éclat plusieurs grandes affaires devant la Cour permanente de justice internationale, notamment en 1932-33 l'affaire du Groenland oriental pour le compte de la Norvège et en 1935 l'affaire des écoles minoritaires grecques pour le compte de l'Albanie. Il avait été quelques années plus tôt, en 1926, l'un des avocats du gouvernement hongrois devant le Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois dans la célèbre affaire des optants hongrois de Transylvanie. Il présida en 1956 à Aix-en-Provence la Commission de conciliation italo-suisse chargée d'examiner le

problème de l'interprétation de la convention d'établissement italo-suisse du 22 juillet 1868 et de l'application aux ressortissants suisses en Italie de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine établi par le décret du 29 mars et la loi du 1^{er} septembre 1947.

De bonne heure il avait d'ailleurs été attiré par l'étude de la jurisprudence internationale. L'ouvrage qu'il avait publié dès 1921 en collaboration avec H.E. Barrault sur *Le traité de paix avec l'Allemagne et les intérêts privés* reflétait bien à cet égard l'orientation de sa pensée. Il avait aussi fait connaître aux juristes français les grandes œuvres doctrinales étrangères. Ses deux traductions du *Droit international* de F. von Liszt et du *Cours de droit international* d'Anzilotti, respectivement parues en 1927 et en 1929, valent par l'élégance de la langue et la fidélité de la transposition.

Jurisconsulte du ministère de la Marine, il fut délégué de la France à la première Conférence de codification du droit international réunie à La Haye en 1930 et à la Commission d'évaluation des dommages en Turquie. Il fit partie à plusieurs reprises du jury d'agrégation de droit public, notamment en 1924, 1925, 1926 et 1932 et présida le concours de 1938. Au début de la deuxième guerre mondiale, il assista, avec le grade de colonel, à Mainton, alors siège du commandement en chef des forces maritimes françaises, l'amiral Darlan en qualité de conseiller juridique et joua alors, notamment au Comité de contrebande, un rôle de premier plan.

Il avait donné deux cours à l'Académie de droit international, l'un en 1925 sur *Les droits et devoirs des Etats*, l'autre en 1934 sur *La mer territoriale*. Il était d'ailleurs depuis 1929 secrétaire général adjoint du curatorium avant d'en devenir vice-président en 1935 et président en 1947 à la suite de la mort de Nicolas Politis. Il appartenait à l'Institut de droit international depuis 1921 en qualité d'associé ; il en devint membre en 1927. Il y présenta deux rapports, l'un en 1928 à la session de Stockholm sur le régime des navires de mer dans les ports étrangers en temps de paix, l'autre en 1936 à la session de Bruxelles sur la clause juridictionnelle dans les conventions d'union. Il prenait toujours une part active aux travaux de l'Institut, dont il présida plus d'une fois les séances au cours de ces dernières années avec une courtoisie qui n'excluait pas la fermeté.

Il avait en effet le sens et le goût de l'autorité. Aussi ne crut-il pas devoir se dérober lorsque le gouvernement de l'époque lui confia, par un arrêté ministériel du 10 septembre 1941, la charge — qui n'était pas alors de tout repos — de recteur de l'Académie de Paris. On sait qu'il occupa le poste pendant trois ans, jusqu'à la libération. Ce n'est ni l'endroit ni le moment de juger ce qu'il y fit ni s'il eut raison d'accepter une fonction comme celle-là. On doit seulement dire que, s'il n'a jamais fait mystère de ses sentiments personnels à l'égard du chef de l'Etat français de 1940 (1), il n'a jamais agi contre l'honneur et les intérêts de sa patrie, ni surtout contre ceux de l'Université dont il avait la charge, alors que la direction suprême de celle-ci appartenait, hélas ! à un écrivain de salon fanatisé et converti aux pires dogmes du national-socialisme. Toute autre attitude eût d'ailleurs été impensable de la part de cet universitaire de grande classe, qui avait été aussi un soldat courageux.

Aussi éprouva-t-il une profonde amertume lorsque l'honorariat, demandé par ses collègues, lui fut refusé par l'Administration au lendemain de sa mise à la retraite (2). Il quitta alors Paris, se réfugiant dans la solitude de sa villa bretonne, face à la mer — et à ses livres. Nul doute que ses dernières années n'aient été assombries par cet ostracisme persistant, qu'il estimait injustifiable. Une de ses dernières joies pourtant fut d'avoir été appelé par le gouvernement français à participer comme l'un de ses délégués à la Conférence internationale du droit de la mer réunie au début de cette année à Genève. Ses interventions y furent rares ; mais, à la manière dont les représentants étrangers se pressaient autour de lui pour recueillir ses avis, il était aisé de voir qu'il n'avait rien perdu de son prestige scientifique.

**

L'homme était d'une haute stature, puissamment charpenté. Il tenait à ses idées et les défendait parfois non sans vivacité.

(1) Il devait figurer, d'ailleurs à son insu, aux termes de l'acte constitutionnel n° 3 *sextiès* du 27 septembre 1943 — dont le texte ne fut révélé que le 20 août 1944 —, sur la liste du collège de sept membres chargés d'exercer provisoirement le pouvoir « en cas d'empêchement du chef de l'Etat ».

(2) Par un caprice du sort particulièrement cruel, cette réparation morale — qu'il avait obstinément attendue pendant dix ans — devait lui être accordée à titre posthume, par un décret du 15 juillet 1958, publié six semaines après sa mort au *Journal officiel* du 6 septembre 1958.

Sous une apparence distante et réservée, il était d'une courtoisie raffinée, qui ne se démentit jamais. Que de jeunes collègues qui lui adressaient timidement un tirage à part de leur premier article ont reçu de lui, tracé de son élégante et haute écriture bleue, un remerciement affable ou une appréciation bienveillante ! Quant à sa sensibilité, qu'il n'aimait pas extérioriser, elle s'est quelquefois manifestée publiquement en des occasions où il tenait à affirmer à un collègue trop tôt disparu son estime et son amitié. A cet égard, les pages peu connues qu'il a consacrées en 1940 à la mémoire d'André Decencière-Ferrandière, à titre de préface aux *Mélanges* où la pieuse pensée d'une mère avait rassemblé des essais épars ou inédits, restent, en même temps qu'un hommage au jeune juriste prématurément ravi à l'affection de ses amis, un témoignage involontaire sur celui qui le formulait. Et lorsque Gilbert Gidel louait Decencière d'avoir, à l'occasion de certaines prises de position doctrinales, « simplement obéi à la décisive impulsion du sentiment du devoir », on est en droit de se demander si cette brève allusion ne pourrait pas expliquer, plus sûrement que l'inclination des sympathies personnelles ou l'affirmation des options politiques, certaines décisions ultérieures qui devaient orienter le professeur parisien vers l'administration active — avec les risques qu'un tel choix comportait alors.

Aussi bien est-ce du professeur et du juriste qu'il faudra surtout se souvenir. Et celui-ci fut parmi les plus grands. Devant cette disparition qui évoque par sa soudaineté la chute d'un chêne foudroyé, tous ceux qui ont été ses élèves avant de devenir ses collègues ou ses confrères mesurent la perte que vient de faire la science française du droit international. Celle-ci est probablement irréparable. Du moins Gilbert Gidel laisse-t-il à ceux qui restent l'exemple d'une vie toute entière vouée au travail et qui sut accepter l'injustice avec une grande dignité. Ce sont des titres qui méritent quelque considération.

Charles ROUSSEAU,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.